

COMPRENDRE L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES

PAR LE FGTV

FICHE PRATIQUE



FONDS DE
GARANTIE
DES VICTIMES

LE FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES

L'indemnisation des victimes d'infractions a pour objectif de les reconnaître en tant que victimes et de les indemniser sans avoir besoin d'attendre que l'auteur paye le montant des dommages et intérêts.

En France, c'est le Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) qui assure cette mission de service public d'indemnisation et d'accompagnement des victimes de violences sexuelles au nom de la solidarité nationale.

L'indemnisation prend en compte les retentissements des violences sexuelles subies sur votre santé, votre vie quotidienne et votre vie professionnelle. L'offre d'indemnisation est donc personnalisée.

Le FGTI est placé sous le contrôle d'un conseil d'administration, qui comprend notamment des représentants de l'État et des victimes. Le FGTI agit sous le contrôle du juge.

LE PRÉJUDICE

La personne victime peut obtenir ce que la loi appelle « **la réparation intégrale** » des **dommages qui résultent des atteintes à sa personne** suite à un viol ou une agression sexuelle.

Pour les victimes de violences sexuelles, les préjudices peuvent revêtir diverses formes, affectant notamment les plans physique, moral, matériel et sexuel.



LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS

Pour obtenir une indemnisation du FGTI, la loi prévoit que les victimes d'infractions saisissent la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), une juridiction civile qui siège dans chaque tribunal judiciaire. La CIVI apprécie le droit à indemnisation et fixe le montant des indemnités à verser aux victimes.

L'évaluation du préjudice devant la CIVI est autonome par rapport à celle du juge pénal. Cela signifie que l'indemnisation devant la CIVI peut être identique, inférieure ou supérieure au montant qui a été alloué par la juridiction pénale.

Les victimes peuvent déposer leur demande auprès de la CIVI, soit du lieu de leur domicile, soit du lieu de la procédure pénale. La CIVI transmet ensuite la requête au FGTI qui proposera une offre d'indemnisation à la victime.



Il existe une CIVI dans chaque tribunal judiciaire

ARTICULATION ENTRE LA PROCÉDURE PÉNALE ET CIVILE

ces deux procédures peuvent être menées **en parallèle**

LA PROCÉDURE PÉNALE

- Le juge condamne l'auteur
- Il alloue des dommages et intérêts

LA PROCÉDURE CIVILE

- La CIVI évalue votre préjudice et le FGTI vous indemnise au nom de la solidarité nationale
- LE FGTI engage une action de recours contre l'auteur afin de récupérer les sommes versées aux victimes

Les victimes et leurs proches disposent **d'un délai de 3 ans à compter de la date de l'infraction pour déposer une demande auprès de la CIVI**

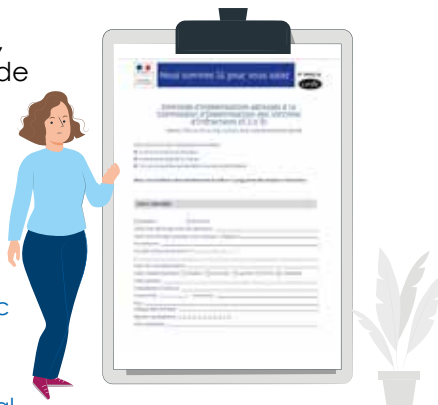
Ce délai peut être prolongé d'un an à compter de la date de la dernière décision de la juridiction pénale définitive. En cas de dépassement du délai légal (forclusion), la recevabilité de la demande de la victime est à l'appréciation de la CIVI.

SAISIR LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS (CIVI)

La demande d'indemnisation **doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception**, à la CIVI, ou remise en main propre au greffe de la CIVI, accompagnée de pièces justificatives.

LES PIÈCES À TRANSMETTRE

- copie d'une pièce d'identité
- pour les proches : copie du livret de famille justifiant du lien de parenté avec la victime
- copie du dépôt de la plainte et de toute autre pièce pénale (procès-verbal d'enquête, décisions pénales, etc.),
- copie des certificats médicaux, arrêts de travail, rapport d'expertise médicale judiciaire, etc.



● ADRESSES DES CIVI

Le QR code vous permet d'avoir accès à l'annuaire des adresses postales des CIVI.



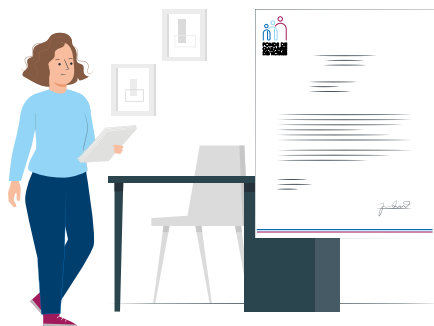
● FORMULAIRE CERFA POUR EFFECTUER VOTRE DEMANDE D'INDEMNISATION

Le QR code vous permet de d'avoir accès au **formulaire CERFA à remplir**.



La Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions envoie au FGTI la demande de la victime accompagnée des pièces justificatives

VOTRE PRISE EN CHARGE PAR LE FGTI



Dans un délai de 2 mois, à compter de la réception du dossier complet, le chargé d'indemnisation du FGTI vous présente une offre d'indemnisation.

Dans certaines situations, pour évaluer vos dommages, vous pouvez demander à la CIVI une expertise médicale qu'elle ordonnera.

● POURQUOI UNE EXPERTISE MÉDICALE

L'expertise médicale sert à évaluer votre état de santé et les conséquences des violences sexuelles sur votre vie, permettant une personnalisation de votre prise en charge.

L'expertise médicale est réalisée par un médecin expert judiciaire inscrit sur les listes auprès des cours d'appel. Son rôle n'est pas de vous soigner, mais d'évaluer vos préjudices.



● AVANT L'EXPERTISE MÉDICALE

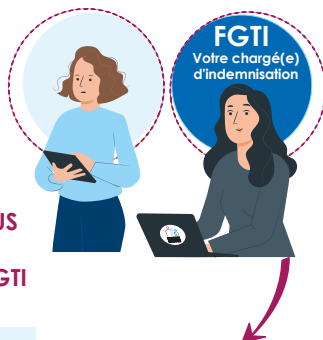


LA CIVI

MISSIONNE

UN MÉDECIN
EXPERT
JUDICIAIRE

IL VOUS
PROPOSE
UN RENDEZ-VOUS
D'EXPERTISE
ET INFORME LE FGTI



FGTI
Votre chargé(e)
d'indemnisation

PRÉPARER MON RDV D'EXPERTISE

- ✓ Je prépare mon dossier médical.
- ✓ Je choisis de me faire accompagner par un médecin de mon choix (mon médecin traitant, mon psychologue, ...)

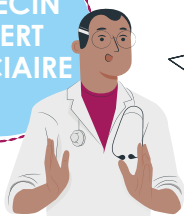
LE FGTI ENVOIE
UN MÉDECIN CONSEIL,
QUI ASSISTERA
AU RENDEZ-VOUS

Votre chargé(e) d'indemnisation est votre interlocuteur principal. Il est à votre service pour faciliter vos démarches tout au long de votre parcours de prise en charge. Vous avez sa ligne téléphonique et son adresse mail directes pour le contacter à tout moment si vous avez la moindre question.

PENDANT L'EXPERTISE MÉDICALE

LE
MÉDECIN
EXPERT
JUDICIAIRE

1- ACCUEIL



...
Je vous
rappelle ma mission
et explique le
déroulement de
l'expertise. Je vous précise
quelles sont les personnes
présentes et leur rôle.



2- RECUEIL D'INFORMATION

Le début de l'expertise est généralement consacré à votre parcours de vie avant les violences sexuelles, avant d'aborder ensuite le viol ou l'agression sexuelle eux-mêmes et leurs conséquences.



3 - RECUEIL DES DOLEANCES

Vous détaillez votre vécu et l'ensemble de vos difficultés en lien avec les violences sexuelles.

Le médecin expert judiciaire peut vous inviter à le faire par écrit, si vous ne l'avez pas déjà fait.

4 - L'EXAMEN CLINIQUE

Le médecin expert judiciaire vous examine afin de constater les conséquences physiques/psychiques des violences subies et d'évaluer ainsi vos séquelles. Cet examen se fait en présence des seuls médecins afin de garantir votre intimité.

5 - DISCUSSION MÉDICO-LÉGALE

Le médecin expert judiciaire procède à une synthèse des informations recueillies et de ses constatations avec l'ensemble des personnes présentes puis répond aux questions de sa mission.

Une discussion s'instaure entre le médecin expert judiciaire et les personnes présentes, dont vous-même si vous le souhaitez.



APRÈS L'EXPERTISE MÉDICALE



Suite au rendez-vous d'expertise avec le médecin expert judiciaire



Le médecin expert judiciaire dépose l'original de son rapport à la CIVI et m'adresse une copie ainsi qu'au FGTI et aux conseils.



Deux situations possibles



LE RAPPORT CONCLUT QUE MON ÉTAT DE SANTÉ EST CONSOLIDÉ

Votre demande indemnitaire définitive doit être adressée à la CIVI sur la base du rapport d'expertise médical final.

La CIVI notifiera votre demande au FGTI qui disposera de 2 mois pour vous présenter une offre d'indemnité ou demander toutes pièces utiles.



LE RAPPORT CONCLUT QUE MON ÉTAT DE SANTÉ N'EST PAS CONSOLIDÉ

Vous devez déposer une requête pour demander une nouvelle expertise médicale.

Si besoin, vous pouvez déposer une demande d'avance financière à la CIVI dans l'attente du rendez-vous d'expertise avec le médecin expert judiciaire.

Cette demande d'avance sera notifiée par la CIVI au FGTI.

La consolidation signifie que vos blessures sont stabilisées et ont pris un caractère permanent. Il est alors possible de distinguer les postes de préjudice consécutifs aux violences sexuelles. Certains postes sont fixés par l'expertise médicale (déficit fonctionnel temporaire, déficit fonctionnel permanent, souffrances endurées,...) et d'autres postes sont évalués par les chargés d'indemnisation du FGTI sur la base de pièces justificatives (pertes de gains professionnels, ...).

SI VOUS AVEZ DES OBSERVATIONS OU INTERROGATIONS SUR LE CONTENU DU RAPPORT D'EXPERTISE, VOUS POUVEZ VOUS RAPPROCHER DE VOTRE CHARGÉ(E) D'INDEMNISATION.

L'OFFRE D'INDEMNISATION

Après la consolidation de votre état de santé, votre chargé(e) d'indemnisation sera en mesure de vous faire une offre d'indemnisation, en réponse à votre demande. Cette offre liste l'ensemble des postes de préjudice subis.

VOUS ÊTES VICTIME ET AVEZ SUBI DES BLESSURES PHYSIQUES ET/OU PSYCHIQUES

Un poste de préjudice correspond à un dommage précis vous affectant dans votre personne ou votre patrimoine.

Les postes sont répartis en deux catégories : les préjudices extra-patrimoniaux (conséquences personnelles) et les préjudices patrimoniaux (conséquences économiques).

PRÉJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX

- Le déficit fonctionnel permanent
- Le préjudice d'agrément
- Le préjudice esthétique
- Le préjudice sexuel
- Le préjudice d'établissement
- Les souffrances endurées

PRÉJUDICES PATRIMONIAUX

- Les dépenses de santé futures
- L'assistance par une tierce personne
- La perte de gains professionnels futurs
- L'incidence professionnelle
- Le préjudice scolaire, universitaire ou de formation

VOUS ÊTES UN PROCHE D'UNE VICTIME DE VIOLENCES SEXUELLES

PRÉJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX

- Le préjudice d'affection

PRÉJUDICES PATRIMONIAUX

- La perte de revenus des proches
- Les frais divers des proches

● Les souffrances endurées

Prennent en compte les souffrances physiques et/ou psychiques liées aux violences sexuelles subies. Évaluées par le médecin expert judiciaire, ces séquelles relèvent du déficit fonctionnel permanent (DFP).

● Le préjudice d'établissement

indemnise la perte de chance ou l'impossibilité de réaliser un projet de vie familiale « normale » en raison de la gravité du handicap permanent dont reste atteinte la victime après consolidation : perte d'une chance ou impossibilité de fonder une famille, d'élever des enfants, ... Il est établi sur la base de l'expertise médicale.

● Le préjudice esthétique

indemnise les atteintes physiques de nature à altérer de manière définitive l'apparence physique. Il est évalué par le médecin expert judiciaire.

● Le déficit fonctionnel permanent

couvre les incidences du dommage qui touchent exclusivement à la sphère personnelle. Établi par le médecin expert judiciaire, il vise à compenser les séquelles physiques et/ou psychiques qui perdureront au delà de la date de consolidation et qui affecteront la vie personnelle de la victime.

● Le préjudice sexuel

prend en compte les atteintes touchant à la sphère sexuelle. Il est établi lors de l'expertise médicale.

● Le préjudice d'agrément

compense la difficulté de se livrer à une activité spécifique sportive ou de loisirs régulièrement pratiquée avant la survenance des violences sexuelles. Il est établi sur la base du rapport d'expertise médicale.

LES ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE

Les justificatifs d'activités spécifiques de sport ou de loisirs pratiqués antérieurement





● Les pertes de gains professionnels futurs

compensent la perte ou la diminution définitive de vos revenus, consécutive à l'incapacité permanente, à laquelle vous êtes désormais confrontée dans la sphère professionnelle à la suite des violences sexuelles.

LES ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE

- La notification de perception d'une pension invalidité / rente accident de travail versée par la sécurité sociale
- Le détail des prestations versées par votre prévoyance
- Une attestation de votre employeur
- Une copie de vos avis d'imposition ou de vos bulletins de salaire

● L'incidence professionnelle

indemnise les répercussions définitives sur la sphère professionnelle sur la base des éléments rapportés lors de l'expertise médicale et de votre situation.

LES ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE

- Une attestation employeur
- L'avis de la médecine du travail
- La notification de perception d'une pension invalidité / rente accident du travail versée par la sécurité sociale

● Les dépenses de santé futures

concernent les éventuels frais médicaux restés à votre charge après la consolidation de votre état de santé.

LES ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE

Les justificatifs de dépenses de santé (à noter que les remboursements de la CPAM et de votre mutuelle ou assureur seront déduits).

● L'assistance par une tierce personne

indemnise le besoin pérenne d'aide humaine dans les actes de la vie quotidienne selon les modalités retenues par le médecin expert judiciaire.

LES ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE

- Les justificatifs des prestations perçues.
- Les prestations d'autres organismes destinées à couvrir le même besoin (majoration pour tierce personne de la sécurité sociale, prestation de compensation du handicap du département, contrat d'assurance privé) viennent en déduction.

● Le préjudice scolaire, universitaire ou de formation

compense la perte ou le retard d'année(s) d'études scolaire(s), universitaire(s) ou de formation causés par les violences sexuelles et établis sur la base du rapport de l'expertise médicale.

LES ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE

Certificat de scolarité et attestations

LES PROCHES DE LA VICTIME

PRÉJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX (CONSÉQUENCES PERSONNELLES)



● Le préjudice d'affection

permet de reconnaître le préjudice moral subi par certains proches de victime confrontés à la souffrance de celle-ci.

● Les troubles dans les conditions d'existence

prennent en compte les bouleversements exceptionnels subis par les proches qui cohabitent avec la victime.

PRÉJUDICES PATRIMONIAUX

(CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES)

● La perte des revenus des proches

compense les pertes ou diminutions de revenus subies par les proches parents (conjoint, concubin, enfants) en lien avec le handicap, impactant temporairement ou durablement leur activité professionnelle.

LES ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE

- Une copie de vos avis d'imposition ou de vos bulletins de salaire
- Le relevé des prestations versées par votre mutuelle ou assureur (prévoyance...)



● Les frais divers des proches

couvrent les dépenses engagées en raison de la situation de votre proche.

LES ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE

Les justificatifs des frais engagés relatifs aux conséquences des violences sexuelles sur la situation de la victime.

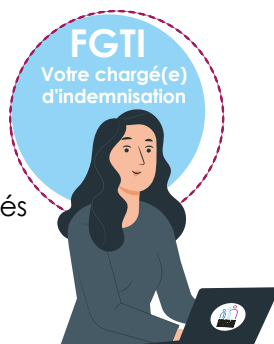
LORSQUE LES JUSTIFICATIFS NE SONT PAS SUFFISANTS

Votre chargé(e) d'indemnisation est à votre disposition et s'emploie à répondre de la manière la plus diligente pour vous permettre de réunir les éléments manquants.

Le FGTI vous adresse une première offre chiffrée, détaillant chaque poste de préjudice, sur la base des éléments retenus par le médecin expert judiciaire dans son rapport d'expertise et/ou des justificatifs déjà en sa possession.

Pour les justificatifs manquants, les postes de préjudice ne sont pas chiffrés et sont accompagnés de la mention « mémoire ».

Le FGTI précise dans ce courrier la liste des justificatifs dont il a besoin.



SI VOUS N'ÊTES PAS ASSISTÉ(E) D'UN AVOCAT

Vous pouvez contacter votre chargé(e) d'indemnisation du FGTI pour toute question ou incompréhension, mais également une association d'aide aux victimes.

LES DÉDUCTIONS APPLIQUÉES

le FGTI intervient au titre de la solidarité nationale, et est tenu par la loi de déduire de cette offre toutes les sommes versées par :

- La sécurité sociale
- Les mutuelles ou sociétés d'assurance (prévoyance, garantie accident de la vie, ...)

LORSQUE TOUS LES JUSTIFICATIFS ONT ÉTÉ FOURNIS

Lorsque le FGTI dispose des justificatifs demandés et, éventuellement, du rapport d'expertise, il vous adresse une offre complète.

Comment *ça va* S'ARRÊTER



PARLER, ÊTRE ÉCOUTÉ
SE METTRE EN SÉCURITÉ
PRÉPARER LE TEMPS PÉNAL
ÊTRE INDEMNISÉ
SE RECONSTRUIRE



parcours-victimes.fr

Améliorer l'information des victimes de violences et
les accompagner dans leur parcours



FOIRE AUX QUESTIONS

Découvrez notre foire aux questions, conçue pour répondre à vos interrogations les plus fréquentes.

Y-A-T-IL UN FORFAIT ?

Non, chaque situation est examinée individuellement, en tenant compte du parcours, des conséquences médicales et psychologiques, de l'âge au moment des faits, de la nature des violences, etc. Il n'existe aucun forfait ou barème automatique. Une indemnité globale peut être demandée en l'absence d'expertise médicale.

EST-CE QUE L'INTERVENTION DU FGTI EST EXCLUSIVEMENT FINANCIÈRE ?

Non, selon votre situation, le FGTI peut vous proposer des solutions concrètes pour vous accompagner dans votre parcours d'indemnisation (taxi pour se rendre à l'expertise, interprète, soutien psychologique, etc...).

ON M'A DIT QUE L'EXPERTISE MÉDICALE EST UNE ÉTAPE DIFFICILE, DOULOUREUSE. EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

L'expertise médicale est souvent nécessaire, mais elle doit se faire avec respect, bienveillance et écoute. L'expert est un médecin indépendant. Il n'est pas là pour « juger », mais pour documenter les souffrances subies.

SI JE N'AI PAS DE SOUVENIRS ?

EST-CE QUE JE PEUX ÊTRE INDEMNISÉ(E) ?

Oui, l'indemnisation ne dépend pas uniquement du souvenir conscient. Le traumatisme peut être reconnu sur d'autres bases (psychologiques, médicales). Beaucoup de victimes de violences sexuelles dans l'enfance ne conservent pas de souvenir précis.

Cela n'empêche ni la reconnaissance du traumatisme, ni l'indemnisation. Les éléments médicaux ou psychologiques (thérapies, symptômes, diagnostics...) sont pris en compte.

SERAIS-JE SEUL(E) LORS DE L'EXPERTISE MÉDICALE JUDICIAIRE ?

Si vous le souhaitez, vous pouvez vous faire assister lors de l'examen par votre avocat et/ou le médecin conseil de votre choix. Le FGTI y est représenté par son médecin conseil et le cas échéant, par un chargé(e) d'indemnisation qui aura pris le soin de vous prévenir de sa présence au préalable.

POURQUOI ÇA PREND AUTANT DE TEMPS ?

Le processus peut sembler long car chaque dossier est unique, et les délais dépendent : du calendrier des CIVI, des expertises médicales, de la transmission des pièces,.... Mais tout est fait pour éviter les retards inutiles. Vous pouvez demander des nouvelles de votre dossier à tout moment.

JE ME SENS SEUL(E) ET PAS INFORMÉ(E). QUI PEUT M'AIDER ?

Le FGTI peut vous aider et vous accompagner dans vos démarches (explication de la procédure, aide à l'expertise, ...). Vous n'êtes pas seul(e). Nous sommes à votre écoute.





Contactez votre Chargé(e) d'indemnisation.
Retrouvez-nous sur **www.fondsdegarantie.fr**



Plus d'informations, étape par étape,
sur le site **<https://parcours-victimes.fr/>**



Découvrez notre livret d'indemnisation
des victimes d'infractions
<https://www.fondsdegarantie.fr>

Vincennes (siège)

64 bis, avenue Aubert
94682 Vincennes Cedex
Tél. 01 43 98 77 00

Marseille (délégation)

39 boulevard Vincent Delpuech
13 289 Marseille Cedex
Tél. 04 91 83 27 27

